

Sport : avec ou sans passe sanitaire ?

Selon la pratique et le lieu où elle est exercée, l'activité sportive peut être soumise à la présentation d'un passe sanitaire pour limiter la circulation du virus Covid-19 et de ses variants. Sports de compétition ou de loisir, sport scolaire et universitaire, événements sportifs en établissements couverts ou de plein air, *Service-Public.fr* fait le point avec le ministère des Sports.

Depuis le 9 août 2021, un nouveau protocole sanitaire est entré en vigueur. Selon le public et le type d'établissement recevant du public (ERP) où l'activité sportive est exercée, le passe sanitaire peut être exigé.

Les **ERP X** sont les établissements **clos et couverts** tels que les gymnases, les salles sportives spécialisées, les patinoires, les manèges, les piscines couvertes, transformables ou mixtes.

Les **ERP PA** sont les établissements **de plein air** comme les stades, les terrains de sport, les piscines en plein air, les hippodromes.

Les mesures sanitaires pour le sport depuis le 9 août 2021

	Haut niveau*et professionnel	Mineurs	Majeurs
Pratiquants de loisir et de compétition	Obligation du passe sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs et de plein air Exemption du passe sanitaire pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation	Exemption du passe sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 (ERP X, ERP PA, espace public) Pas de limitation de participants sauf arrêté préfectoral (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées	Obligation du passe sanitaire (ERP X, ERP PA, espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public Pas de limitation de participants sauf arrêté préfectoral (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées

Sport scolaire, universitaire et formation professionnelle	Exemption du passe sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées		
Bénévoles et salariés accueillant du public dans les ERP et les événements concernés		Exemption du passe sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021, obligation ensuite	Exemption du passe sanitaire jusqu'au 30 août 2021, obligation ensuite
Spectateurs Équipements intérieurs, extérieurs ou de plein air éphémère	Passe sanitaire dès la 1 ^{re} personne et respect des gestes barrières Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral Debout : distanciation physique d'un mètre		
Vestiaires collectifs	Ouverts		
Restauration, buvette	Protocole hôtel café restaurant (HCR) applicable		
<i>*Athlètes inscrits sur les listes ministérielles, élites, senior relève</i>			

Rappel : Le passe sanitaire consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes : un schéma vaccinal complet, la preuve d'un test négatif de moins de 72 h ou bien le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Textes de loi et références

- Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/8/7/SSAZ2123898D/jo/texte>

Pour en savoir plus

- Décisions sanitaires applicables au sport à partir du 9 août 2021 : <https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/Decisions-sanitaires-applicables-au-sport-a-partir-du-9-aout-2021/>

Ministère chargé des sports